

**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

OBJET : Fixation des tarifs et fonctionnement du stationnement payant sur la voie publique.

Le Maire du Perreux-sur-Marne,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment l'article 63 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 et suivants et L.2333-87 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.411-8, R.417-3, R.417-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 004 du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la décision n° DEC 20190142 DGS du 12 juin 2019 portant fixation des tarifs et fonctionnement du stationnement payant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté de délégation de fonctions accordées à Madame Hélène ROUSSELIN en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant les mesures qui ont été prises afin d'améliorer l'offre de stationnement sur la ville du Perreux-sur-Marne ;

Considérant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, qu'il peut eu égard aux nécessités de la circulation règlementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

Considérant la mise en place de la dépenalisation du stationnement au 1^{er} janvier 2018 qui nécessite de reprendre la qualification du titre de stationnement en redevance et de revoir le barème tarifaire en instituant le forfait post-stationnement ;

Considérant que dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin de garantir une rotation plus rapide des véhicules avec application de mesures tarifaires adaptées ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre les stationnements de même nature et de même durée à un régime identique sans que le principe d'égalité des

citoyens devant les charges publiques ne fasse obstacle à des différenciations entre les catégories d'usagers et de voies.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du caractère exécutoire de la présente décision, la décision n° DEC 20190142 DGS du 12 juin 2019 portant fixation des tarifs et fonctionnement du stationnement payant sur la voie publique est abrogée.

ARTICLE 2 : Les voies en zone de stationnement qui sont ouvertes à l'abonnement résidentiel ou non résidentiel et soumises à la réglementation du stationnement payant sont les axes suivants :

- **Zone verte** (emplacements de stationnement situés dans des zones où la dynamique du commerce local est moins dense qu'en hyper-centre et implantés à proximité des transports en commun, gare SNCF. Ces emplacements favorisent une rotation des véhicules moins importante afin de faciliter le stationnement pour des déplacements de courte ou moyenne durée).

2.1 Période de fonctionnement :

- Du mardi au samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 19h,
 - Le dimanche matin de 9h30 à 12h30,
 - Gratuit le lundi, les jours fériés et au mois d'août.
-
- Boulevard de la Liberté,
 - Parking de l'avenue Pierre Brossolette,
 - Place Robert Belvaux,
 - Place de la République,
 - Parking de la place de la République,
 - Rue de Colmar (vis-à-vis du N°16),
 - Rue de Nancy (à hauteur et en vis-à-vis du N°2),
 - Allée de Bellevue (entre la rue Denfert-Rochereau et l'avenue Ledru Rollin),
 - Rue de la Station (entre l'allée de Bellevue et l'avenue Ledru Rollin),
 - Rue de la Marne (entre l'avenue du Général de Gaulle et l'allée de Bellevue),
 - Avenue Ledru-Rollin,
 - Rue des Fratellini,
 - Avenue du Général de Gaulle (entre l'avenue Ledru-Rollin et la rue de Chanzy),
 - Avenue du Maréchal Joffre (du N°2 au N°4 et du N°1 au N°5),
 - Parking du quai de Champagne,
 - Rue de Champagne,
 - Avenue Pierre Brossolette (entre l'allée des Ormes et le pont de Bry),
 - Avenue Pierre Brossolette (entre la rue des Parclairs et l'avenue des Fleurs),
 - Rue de l'Artois,
 - Parking de la rue de l'Artois,
 - Parking de la rue de la Rivière,
 - Avenue de Bry.

- **Zone violette** (emplacements situés dans une zone résidentielle impactée par certains stationnements abusifs de longue durée en raison de la proximité de la gare RER située sur la commune de Neuilly Plaisance. Ces emplacements doivent permettre aux riverains de bénéficier d'un accès à proximité de leur domicile sans subir les nuisances du stationnement prolongé).

2.2 Période de fonctionnement :

- Du lundi au samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 19h,
- Gratuit le dimanche, les jours fériés et au mois d'août.

- Rue de Verdun (du N°38 au N°68 et du N°43 au N°67),
- Avenue du Président Roosevelt (du N°1 au N°47),
- Rue de la Maréchaussée,
- Rue Jouleau,
- Boulevard Alsace Lorraine (du N°160 au N°172 et du N°183 au N°197),
- Rue du Canal (du N°26 jusqu'à la rue des Rameurs),
- Avenue du 8 mai 1945 (du N°132 au N°148 et du N°171 Bis au N°203).

ARTICLE 3 : Les voies en zone de stationnement dites « rouge » sont situées en hyper-centre de la commune et il est nécessaire que la rotation des véhicules soit importante pour maintenir une dynamique des commerces situés dans ce secteur. De ce fait, aucun abonnement n'est proposé et les axes suivants sont soumis à la réglementation du stationnement payant :

Période de fonctionnement :

- Du mardi au samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 19h,
- Le dimanche matin de 9h30 à 12h30,
- Gratuit le lundi, les jours fériés et au mois d'août.

- Avenue Georges Clemenceau (entre la rue de la Station et la rue Denfert-Rochereau),
- Avenue du Général de Gaulle (entre l'avenue Ledru-Rollin et la rue Denfert-Rochereau),
- Rue Denfert-Rochereau (entre l'avenue Georges Clemenceau et l'allée de Bellevue).

ARTICLE 4 : Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du Forfait Post-Stationnement (FPS) s'effectueront par voie dématérialisée. En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la ville du Perreux-sur-Marne.

ARTICLE 5 : La durée maximale de stationnement en zone rouge, verte et violette est de 181 minutes, ce qui correspond à un montant de Forfait Post Stationnement de 25 euros. A l'issue de la durée de tolérance associée au FPS, et conformément à la loi MAPTAM, un nouveau FPS pourra être émis à l'encontre du véhicule en défaut de paiement.

ARTICLE 6 : En cas de paiement insuffisant, le FPS de 25 € sera diminué, conformément à la loi MAPTAM, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

ARTICLE 7 : Les tarifs du stationnement payant sur la voie publique sur l'ensemble des zones dites « zone verte ou violette » et « zone rouge » sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Temps	Montant (€)	Ecart temps (mn)	Ecart montant (€)
7	0,20 €		
15	0,30 €	8	0,10 €
20	0,90 €	5	0,60 €
25	1,00 €	5	0,10 €
30	1,10 €	5	0,10 €
33	1,20 €	3	0,10 €
36	1,30 €	3	0,10 €
39	1,40 €	3	0,10 €
42	1,50 €	3	0,10 €
45	1,60 €	3	0,10 €
48	1,70 €	3	0,10 €
51	1,80 €	3	0,10 €
54	1,90 €	3	0,10 €
57	2,00 €	3	0,10 €
60	2,20 €	3	0,20 €
63	2,30 €	3	0,10 €
66	2,40 €	3	0,10 €
69	2,50 €	3	0,10 €
72	2,60 €	3	0,10 €
75	2,70 €	3	0,10 €
78	2,80 €	3	0,10 €
81	2,90 €	3	0,10 €
84	3,00 €	3	0,10 €
87	3,10 €	3	0,10 €
90	3,30 €	3	0,20 €
93	3,40 €	3	0,10 €
96	3,50 €	3	0,10 €
99	3,60 €	3	0,10 €
102	3,70 €	3	0,10 €
105	3,80 €	3	0,10 €
108	3,90 €	3	0,10 €
111	4,00 €	3	0,10 €
114	4,10 €	3	0,10 €
117	4,20 €	3	0,10 €
120	4,40 €	3	0,20 €
123	4,50 €	3	0,10 €
126	4,60 €	3	0,10 €
129	4,70 €	3	0,10 €
132	4,80 €	3	0,10 €
135	4,90 €	3	0,10 €
138	5,00 €	3	0,10 €
141	5,10 €	3	0,10 €
144	5,20 €	3	0,10 €
147	5,30 €	3	0,10 €
150	5,50 €	3	0,20 €
153	5,60 €	3	0,10 €
156	5,70 €	3	0,10 €
159	5,80 €	3	0,10 €
162	5,90 €	3	0,10 €
165	6,00 €	3	0,10 €
168	6,10 €	3	0,10 €
171	6,20 €	3	0,10 €
174	6,30 €	3	0,10 €
177	6,40 €	3	0,10 €
180	6,60 €	3	0,20 €
181	25,00 €	1	18,40 €

ARTICLE 8 : L'usager pourra régler la redevance de stationnement directement par paiement à l'horodateur en numéraire, par carte bancaire pour les appareils équipés de ce mode de paiement ou via l'application PayByPhone. Pour les abonnements, la souscription peut se faire par voie dématérialisée avec cette même application ou au poste de Police municipale.

ARTICLE 9 : Les tarifs du stationnement payant sur la voie publique et applicables pour les abonnements sont fixés comme suit :

9.1 Forfait sur les voies en zone dite « verte » dont le périmètre est défini à l'article 2.1 :

- Forfait une journée : 5,00 euros
- Forfait une semaine : 10,00 euros
- Forfait un mois : 30,00 euros
- Forfait trois mois : 90,00 euros
- Forfait six mois : 180,00 euros

5.2 Forfait zone unique Maltournée – Joncs Marins en zone dite « violette » dont le périmètre est défini à l'article 2.2 :

- Forfait une journée : 5,00 euros
- Forfait un mois : 15,00 euros
- Forfait trois mois : 45,00 euros
- Forfait six mois : 90,00 euros

ARTICLE 10 : La carte de forfait pour les usagers (une journée, une semaine, 3 mois ou 6 mois) ne peut être délivrée que pour une immatriculation unique.

ARTICLE 11 : Le ticket délivré par l'horodateur, après paiement des sommes équivalentes à la durée de stationnement, doit obligatoirement être apposé de façon visible pendant toute la durée du stationnement à l'intérieur du véhicule derrière la vitre avant de celui-ci (pare-brise), afin que les agents habilités puissent en assurer le contrôle.

L'abonnement en zones dites « verte ou violette » qui est souscrit auprès du service de la Police municipale du Perreux-sur-Marne, est matérialisé par une carte de stationnement qui doit être apposée de la même façon que le ticket émis par l'horodateur.

Fait en Mairie du Perreux-sur-Marne, le 1^{er} mars deux mille vingt-deux.

**Par délégation du Maire,
Hélène ROUSSELIN**

Maire-Adjoint

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77 008 MELUN). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois.